

**PER – Faut-il transférer son contrat d’assurance-vie sur un PER ?**

Mis à jour le 1 janv. 2020

## **1. Question**

*Faut-il transférer son contrat d’assurance-vie sur un PER issu de la loi Pacte ?*

## **2. Réponse**

Il peut être pertinent de racheter tout ou partie d'un contrat d’assurance-vie pour reverser les sommes sur un PER, notamment lorsque le contrat d’assurance-vie à plus de 8 ans et qu’il s’est revalorisé. En effet, la fiscalité de sortie a été allégée afin de favoriser ce type de transfert. Néanmoins, une fois sur un PER, il faut accepter de bloquer ce capital jusqu’à son départ en retraite et avoir conscience des conséquences sur la fiscalité au jour du décès qui peut être tour à tour favorable ou défavorable selon l'âge au jour du décès.

### **2.1. Un régime fiscal favorable aux "transferts"**

En cas de rachat sur un contrat d’assurance-vie de plus de 8 ans, un abattement permet d’exonérer les intérêts jusqu’à 4 600 € pour une personne seule (et 9 200 € pour un couple).  
Les prélèvements sociaux restent dus.

Le transfert des sommes rachetées sur le contrat d'assurance-vie permet de réaliser un versement volontaire du PER, déductible du revenu global (ou du revenu professionnel BIC, BNC, BA ou de la rémunération de gérance pour les TNS).

### **2.2. PER : Un rendement plus élevé que l’assurance-vie**

Le PER permet de se constituer, pour la retraite, un capital ou une rente, nets de fiscalité,  proche de celui que l’on pourrait constituer sur un contrat d’assurance-vie. En effet, le gain fiscal à l’entrée du PER (déduction des versements à la TMI) permet de compenser la fiscalité plus lourde à la sortie sur le PER (PFU sur les intérêts pour l’assurance-vie / IR sur le cumul des primes versées et PFU sur les intérêts pour le PER).

**Remarque :**

La déduction sur les versements PER devient particulièrement intéressante que dès lors que le contribuable a déduit les primes à une TMI à 41 % et récupère le capital ou les rentes à une TMI à 30 % au moment de la retraite (puisque en général, les contribuables sont moins taxés pendant la phase de retraite que pendant leur période d’activité).

Par ailleurs, pendant la phase d'épargne, les prélèvements sociaux ne sont pas dus sur le PER (contrairement à l'assurance-vie sur les fonds euros).

Au moment de la retraite, l’épargne est immédiatement disponible, tant sur l’assurance-vie que sur le PER : il est possible de sortie en capital en une seule fois ou de manière fractionnée ou via des rachats partiels réguliers.

Voir notre stratégie client [Souscrire un PER](https://api.fidroit.fr/document/51930) (onglet illustration chiffrée)

### **2.3. PER : un avantage successoral seulement en cas de décès prématuré**

Le PER-assurance est efficacefiscalement en cas de décès avant 70 ans, puisque le capital ou la valeur capitalisée de la rente bénéficient d’un abattement de 152 500 € par bénéficiaire (puis taxation à 20 % puis 31, 25 %).  
NB : en cas de décès avant que le souscripteur ait atteint l'âge légal minimum de départ en retraite (c'est-à-dire entre 62 et 64 ans d'ici 2030), seule la dernière prime annuelle est taxée et bénéficie de l'abattement de 152 500 € ([BOI-TCAS-AUT-60](https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/1335-PGP.html/identifiant%3DBOI-TCAS-AUT-60-20230330) § 180 dernier alinéa : PER considéré comme non rachetable).

Il est plus intéressant que l'assurance-vie, en cas de décès avant 70 ans mais après la liquidation du PER individuel (hypothèse d’un décès entre 62/64 et 70 ans). En effet,

* la rente versée au bénéficiaire est totalement exonérée (sans limite de montant) si le titulaire a réalisé des versements réguliers pendant au moins 15 ans.   
  CGI. art. 990 I, I, al 2
* la réversion de la rente est exonérée de droits de succession en cas d'attribution aux conjoints, partenaires de PACS, enfants ou ascendants du bénéficiaire.

Par ailleurs, le décès n’entraîne pas l’exigibilité des prélèvements sociaux sur les intérêts (les intérêts latents acquis sur le PER ne sont pas taxables au décès), contrairement à l’assurance-vie en cas de décès du souscripteur-assuré (pour plus de détails voir notre question-réponse dédiée)

Pour l’assurance-vie, en cas de décès avant 70 ans, le capital bénéficie d’un abattement de 152 500 € par bénéficiaire (puis taxation à 20 % puis 31, 25 %).

**Attention :**

En cas de décès après 70 ans (quelle que soit la date de versement des primes), le PER devient moins intéressant que l’assurance-vie puisque  :

* d’une part, les capitaux ou la valeur capitalisée de la rente sont taxés aux droits de succession après un abattement global de 30 500 € (y compris sur les primes versées avant 70 ans), cependant, en cas de décès après la liquidation, la réversion de la rente est exonérée de droit de succession (et donc du prélèvement prévu au 757 B du CGI) lorsqu'elle est attribuée aux conjoints, partenaires de PACS, enfants ou ascendants du bénéficiaire.
* et d’autre part, la taxation s’applique sur l’intégralité des capitaux versés par l’assureur (cumul des primes + intérêts) contrairement à l'assurance-vie où seul le cumul des primes est taxable (les intérêts issus des primes versées après 70 ans sur un contrat d'assurance-vie ne sont pas taxés).

Pour plus d'éléments, voir notre question / réponse : [Faut-il conserver son PER à la retraite pour le transmettre aux bénéficiaires ?](https://fidnet.fidroit.fr/document/53902)

## **3. Références**

CGI. art. 125-0 A  
CMF. art. L. 224-1  
CGI. art. 990 I ; 757 B

Bonjour Développement – S.A.R.L. à capital variable (capital minimum de 10 000 €uros) enregistrée au RCS de Toulouse sous le n° 524 683 489 – Code APE 7010Z - TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR51524683489 - 14/16 place Laganne 31300 TOULOUSE – Téléphone : 05 61 52 17 01 – contact@gestiondepatrimoine.com – www.gestiondepatrimoine.com Bonjour Développement exploite le site internet www.gestiondepatrimoine.com qui est la vitrine web et marketing des cabinets PYRENEES FINANCE CONSEIL et CGP ONE qui détiennent en propre l’intégralité des habilitations nécessaires pour l’exercice de la profession de Conseil en Gestion de Patrimoine - Enregistrées respectivement à l’ORIAS sous le n° 07 002 919 et sous le n° 07 008 066 (https://www.orias.fr) en qualité de Courtier en Assurance positionné dans la catégorie « b », de Courtier en opérations de banque et en services de paiement et de Conseiller en Investissements Financiers adhérents à la Chambre Nationale des Conseillers en Gestion de Patrimoine (CNCGP), association agréée par l'AMF (Autorité des Marchés Financiers) – Activité de transaction sur immeuble et fonds de commerce carte professionnelle n° CPI 3101 2018 000 035 300 délivrée par la CCI de Toulouse pour CGP ONE et n°CPI 6501 2021 000 000 001 délivrée par la CCI de Tarbes et des Hautes-Pyrénées pour PYRENEES FINANCE CONSEIL - RCP et garantie financière n°112.786.342 (adhérent n°224545 pour CGP ONE et n°232188 pour PYRENEES FINANCE CONSEIL) auprès de la Compagnie MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD, 14 Bd Marie et Alexandre Oyon 72030 LE MANS CEDEX 9. Ne peut recevoir aucun fonds, effet ou valeur.